



GDS
Puy-de-Dôme

Contrat de mise à disposition du couloir de contention du **GDS 63**

Le présent contrat comporte 6 pages en incluant la première et la dernière page. IL est conclu entre les soussignés :

D'une part le loueur **GDS du Puy-de-Dôme (GDS63)** demeurant **136 Avenue de Cournon – BP 40031 – 63171 AUBIERE CEDEX,**

Et d'autre part l'emprunteur *****

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent contrat de la mise à disposition est consenti pour une durée de :

- 5 Jour(s) *
- Une Demi-journée (Matin ou après-midi) *
- Un Weekend* (*Cochez la case correspondante)

La mise à disposition débuter le ***** à *****h et se terminera de plein droit et sans formalité le ***** à *****h.

Le GDS 63 ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté. La mise à disposition prend effet au moment où le matériel est mis à disposition de l'emprunteur. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée à l'emprunteur qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La mise à disposition prend fin le jour où le matériel est restitué par l'emprunteur ou repris par le GDS 63.

ARTICLE 2 : DEPOT DE GARANTIE

L'emprunteur verse au GDS 63, une somme de 2 000 € à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés au matériel emprunté désigné à l'article 3. Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel si celui-ci n'a pas été endommagé.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITON ET TARIF

Le couloir de contention du GDS63 est mis gratuitement à disposition des éleveurs qui en font la demande.

Il s'inscrit dans une démarche de maîtrise des risques au travail lors de la contention des bovins et dans une démarche sanitaire.



GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU PUY-DE-DÔME
136 Avenue de Cournon – BP 40031 – 63171 AUBIERE CEDEX
Tel : 04 44.44 76 30
Email : gds63@reseaugds.com Site : www.gds63.com

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES

La mise à disposition du matériel ne peut être faite qu'aux éleveurs du département du Puy-de-Dôme à jour des cotisations et/ou factures de l'organisme.

En garantie de l'exécution du contrat, le GDS 63 se réserve la possibilité d'exiger une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par le GDS63, qui pourra l'encaisser à tout moment, sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement total des sommes dues au GDS63 si le bien mis à disposition revenu en bon état. Le montant de la garantie financière ne limite pas à la responsabilité financière qui peut être engagée au-delà.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Type de matériel mis à disposition : Couloir de contention « PONGE » complet avec 20 barrières de 2m

A la prise de possession du matériel, le contrat de mise à disposition sera signé par les 2 parties. Le matériel loué est remis à l'emprunteur conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le matériel sera testé en présence de l'emprunteur ou de son représentant, cela implique pour l'emprunteur l'acceptation du parfait état de fonctionnement de celui-ci. L'emprunteur reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec la notice technique, les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires.

A défaut d'observation formulée dans les 4 heures, l'emprunteur est réputé avoir réceptionné le matériel en bon état et avec l'ensemble des accessoires nécessaires. L'emprunteur certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation, le fonctionnement et la manipulation du matériel. Il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

En aucun cas le GDS63 ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par l'emprunteur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat. Le transport, chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité de l'emprunteur. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, l'emprunteur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire. L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. L'obligation du propriétaire se limite à la remise des notices d'utilisation. Le GDS63 n'a pas connaissance des projets de l'emprunteur ni l'obligation de vérifier son choix sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard. Il est conseillé à l'emprunteur d'assurer tous risques le matériel loué (vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels ...) auprès de sa compagnie d'assurance. Toutes taxes, charges, redevances, autorisations, et assurances sont à charge de l'emprunteur.

La restitution du matériel se fera chez M ***** sur la commune de***** aux heures définies par le loueur. Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera testé par le professionnel. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du preneur.

Le matériel devant subir une réparation, sera réparé par le professionnel ou tout autre avec facture à charge de l'emprunteur, si le matériel ne peut être réparé, ou n'est pas restitué dans un délai de 1 mois, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais de la caution déposée par l'emprunteur.



GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU PUY-DE-DÔME

136 Avenue de Cournon – BP 40031 – 63171 AUBIERE CEDEX

Tel : 04 44.44 76 30

Email : gds63@reseaugds.com Site : www.gds63.com

ARTICLE 6 : UTILISATION DU MATERIEL

L'emprunteur certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt à un autre tiers du matériel sont strictement interdits. Il s'engage à installer et utiliser le matériel en «bon père de famille», conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel.

Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurités légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

L'emprunteur est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant.

ARTICLE 8 : REPARATIONS

Le GDS63 ne peut être tenu responsable à l'égard de l'emprunteur ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du bien mis à disposition, qui ne sera pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera donc redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de panne, dysfonctionnement ou dégradation, l'emprunteur doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser le propriétaire par téléphone (04 44.44.76.30) et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative du propriétaire, sa charge financière étant répartie selon les dispositions prévues. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturé dès lors que cette immobilisation n'est pas imputable au propriétaire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES / ASSURANCE

L'emprunteur ne peut employer le matériel à un usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel mis à disposition.

Toutefois, il ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve des dits vices.

Le GDS 63 ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés par tous bien transportés ou laissé par l'emprunteur ou tout tiers, dans ou sur le matériel pendant la durée de la mise à disposition ou après restitution du matériel. L'emprunteur est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de la mise à disposition. Le propriétaire se réserve la possibilité d'exercer un recours contre l'emprunteur.

L'emprunteur doit être titulaire d'une assurance civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel.

L'emprunteur est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières de ces dommages.



GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU PUY-DE-DÔME

136 Avenue de Cournon – BP 40031 – 63171 AUBIERE CEDEX

Tel : 04 44.44 76 30

Email : gds63@reseaugds.com Site : www.gds63.com

ARTICLE 10 : DECHEANCE DES GARANTIES

La perte, la disparition ou le vol de matériel ne rentrent pas dans le champ de la renonciation à recours. Dans ce cas, une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8 % par mois plafonné à 50 %. Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts de l'emprunteur les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non-respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles précédents, notamment non-respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que l'emprunteur désigné au contrat, l'utilisation à des fins illicites, anormales ou non conforme à la destination et négligence ou faute de l'emprunteur (manipulation hasardeuse, chute du matériel). Sont également exclus de toute garantie les crevaisons, les dégâts aux pneumatiques, roues, optiques, bris de glace, les dégâts causés au matériel durant son transport, attelage, arrimage, chargement ou déchargement par l'emprunteur.

ARTICLE 11 : DECLARATION EN CAS DE GARANTIE

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, l'emprunteur s'engage à informer le propriétaire dès la connaissance de l'incident et lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 72h. Il doit mentionner la date, le lieu, les circonstances, les causes et les conséquences présumés, le nom, l'adresse et la qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes, des témoins, si des agents de la sécurité sont intervenus et si un procès verbal a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre au GDS63 l'accès au matériel. En cas de vol, il doit faire dans les 48 heures, auprès des autorités, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux au locateur dans le même délai ou sur demande. Il doit transmettre au propriétaire dès réception toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié, et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncés dans les articles précédents, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS

L'emprunteur reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales.

En cas de paiement par le propriétaire de frais de toute nature liés à ces infractions, il s'engage à les rembourser à celui-ci sur demande justifiée. Le GDS 63 pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

ARTICLE 13 : RESTITUTION

L'emprunteur reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par le GDS 63, il reste notamment gardien de la chose empruntée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré « restitué », et la garde juridique transférée au GDS 63 qu'après restitution du matériel à un salarié ou d'un administrateur de la structure.

La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée de prêt sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure. L'emprunteur est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, nettoyé tel que mis à disposition.



GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU PUY-DE-DÔME

136 Avenue de Cournon – BP 40031 – 63171 AUBIERE CEDEX

Tel : 04 44.44 76 30

Email : gds63@reseaugds.com Site : www.gds63.com

A défaut, les prestations de remise en état et nettoyage seront facturées. A la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel sous réserve des dégâts apparents ou non signalés, est établi contradictoirement entre le propriétaire et l'emprunteur. En cas de reprise de matériel par le GDS63, en l'absence de l'emprunteur, seules les constatations portées par le GDS63 sur ce bon feront foi. Le GDS 63 se réserve un délai de 5 jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par l'emprunteur à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation ne prennent fin qu'à réception par le propriétaire de la déclaration de l'emprunteur auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quelle qu'en soit la cause, une indemnité est facturée en sus du dépôt de garantie.

Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

ARTICLE 14 : EVICTION DU PROPRIETAIRE

L'emprunteur s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposés sur le bien emprunté. Le matériel ne peut être ni cédé ni remis en garantie. L'emprunteur s'engage à ne consentir à l'égard de la chose empruntée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou de limiter la disponibilité ou la pleine propriété du GDS 63.

ARTICLE 15 : REGLEMENT - CAUTION

La mise à disposition du couloir ne pourra être effective qu'après la remise du chèque de caution au GDS63 dont le montant figure à l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'emprunteur d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel au défaut de paiement d'une facture liée à la mise à disposition, le propriétaire disposera d'un délai de 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse.

Dans ce cas, le loueur exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues, sous peine des sanctions prévues.

ARTICLE 17 : NUISANCES SONORES

L'emprunteur reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce du siège social du GDS 63 auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution et territoriale.



